

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement à propos du dossier "Postes individuels"**

Bruxelles, le 17 décembre 2009 (Dossier 2009-650)

### **1. Procédure**

Le 20 juillet 2009 une consultation dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) a été adressé au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la Protection des données (DPD) du Parlement concernant le dossier "Postes individuels" sur la nécessité de soumettre le traitement à contrôle préalable. Le CEPD y a apporté une réponse positive le 12 octobre 2009, date officielle de prise en compte de la notification du dit traitement.

Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires le 8 décembre 2009 et ces derniers reçus le 16 décembre 2009.

### **2. Faits**

L'objet du traitement est l'utilisation de données dans le cadre du suivi des requêtes d'analyse et des recommandations lors d'évaluations en matière ergonomique dans le cadre du travail.

Les personnes concernées sont tous les fonctionnaires et autres agents ainsi qu'à l'avenir les parlementaires et les assistants accrédités.

Description du traitement : le service prévention et protection au travail peut être saisie d'une demande directement par la personne concernée ou à la suite d'une campagne menée par l'unité ou encore sur requête du Service Médical d'un aménagement du bureau de la personne concernée. Une enquête est menée par l'unité et une note de dossier est rédigée à l'attention de la personne concernée et du service médical. Il est fait référence à l'environnement plus qu'à des aspects personnels de la personne concernée. Les recommandations sont adressées aux services appropriés (informatique, télécommunications, fournitures de meubles). Ces dernières font parfois l'objet d'une note séparée de la note de dossier.

Les données traitées sont les suivantes : adresses administratives, téléphone et données relatives à la santé.

Les informations données à la personne concernée sont les suivantes : la personne reçoit copie du rapport établi. Il n'existe pas d'informations générales sous la forme d'une déclaration de confidentialité.

La mise en œuvre des droits d'accès et de rectification sont prévues par la décision du Bureau du 22 juin 2005.

Le traitement est un traitement manuel de données à caractère personnel contenues dans un fichier.

Les destinataires de ces informations sont le médecin conseil et les services intéressés par la mise en place des recommandations. La transmission des données ne s'effectue qu'en version papier.

La durée de conservation des données est illimitée (aussi longtemps que les personnes sont en service au Parlement européen) et justifiée par le fait que les conditions de santé concernées peuvent persister ou réapparaître. Les données sont également conservées dans une perspective historique, statistique ou scientifique mais ne semblent pas anonymisées au regard de la notification du responsable du traitement au DPD.

Au regard des mesures de sécurité, [...]

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La gestion des données lors des enquêtes et rapports sur l'ergonomie des postes individuels constitue un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...)") article 2.a du règlement). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire.

Le traitement est effectué de façon manuelle et les données sont appelées à figurer dans un ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés (article 3.2 du règlement).

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé et (...)*". Les enquêtes et recommandations en matière d'ergonomie dans le cadre des postes de travail représentent un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.a et à ce titre est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen. En effet l'article 27.2.a est applicable dans la mesure où l'on traite même ponctuellement des données relatives à la santé.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

Le 20 juillet 2009 une consultation dans le sens l'article 27.3 du règlement a été adressée au CEPD par le DPD du Parlement concernant le dossier "Postes individuels" sur la nécessité de soumettre le traitement à contrôle préalable. Le CEPD y a apporté une réponse positive le 12 octobre 2009, date officielle de prise en compte de la notification du dit traitement. Le dossier a été suspendu pour une durée de 8 jours afin de permettre au DPD et au responsable du traitement d'apporter

leurs commentaires sur le projet de décision. Le CEPD rendra par conséquent son avis pour le 21 décembre 2009 au plus tard (13 décembre 2009 plus 8 jours de suspension).

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

Dans le présent dossier, le service prévention et protection au travail intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Le traitement mis en place contribue de manière importante au bon fonctionnement de l'institution en ce qu'il veille à la sécurité et à la santé des employés au travail. L'évaluation des besoins ergonomiques et le traitement, dans certains cas, de données relatives à la santé est nécessaire à la réalisation cette mission. La licéité du traitement proposé est donc respectée

La base légale du traitement repose sur la mise en œuvre des directives 89/391 (du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail) et 90/270 (du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation) ainsi que sur l'article 1 sexies (2) du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (*"Les fonctionnaires en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités"*).

La base légale est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du règlement de "catégories particulières de données".

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Les dossiers élaborés au cours du traitement des enquêtes et recommandations en matière d'ergonomie peuvent inclure, de façon ponctuelle, des données relatives à la santé du fonctionnaire ou des agents.

L'article 10.1 indique que *"(...) le traitement des données relatives à la santé (...) sont interdits"*.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce : *" le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé ...) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ..."*. Il s'agit effectivement du Parlement en tant qu'employeur, qui respecte l'article 10.2.b en effectuant le traitement de données soumis (voir la base légale décrite ci-dessus).

Enfin, dans le cas présent, certaines données relatives à la santé proviennent du Service Médical (requête formulée par le dit service). En raison de la nature même des données, relatives à la santé, l'article 10.3 relatif aux catégories particulières de données du règlement est d'application en l'espèce. Il indique : *"le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine"*

*préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente".* En raison de leurs fonctions, ces médecins ainsi que les personnels de ces services sont soumis au secret professionnel. Dans ce cadre, l'article 10.3 du règlement est bien respecté.

Néanmoins l'ensemble des personnes traitant ces données (autres que le Service médical) doit être informé qu'il est soumis au respect de l'obligation de secret professionnel, afin de garantir le traitement des catégories particulières de données, ce que recommande le CEPD.

### **3.4. Qualité des données**

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c du règlement).

Les données traitées dans le cadre des dossiers du service prévention et protection au travail peuvent être relatives à la santé. Il est important que les personnes qui traitent les données dans le cadre de différents dossiers soient correctement informées de l'obligation de respecter le principe établi par l'article 4.1.c), et qu'ils traitent les données en tenant compte de celui-ci. Le CEPD recommande que l'ensemble des personnes traitant ces données soit informé de l'obligation de respecter le principe de l'article 4.1.c du règlement.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1.a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'analyse dans le point 3.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.8).

Enfin, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées" (article 4.1.d du règlement). Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification voir point 3.7 infra.

### **3.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)" (article 4.1.e du règlement).

Les données sont conservées pour une durée illimitée. La conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est prévue mais les données ne sont pas anonymisées.

Le CEPD ne peut accepter cette durée de conservation. Le fait que les problèmes de santé puissent se réitérer n'est pas une justification en soi. Le CEPD recommande qu'une durée proportionnelle soit fixée et que les données conservées à des fins statistiques soient anonymisées.

### **3.6. Transfert des données**

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Le CEPD s'interroge sur la nécessité de transférer des données à caractère médical aux services concernés par la mise en œuvre des recommandations. Le CEPD recommande que seul le Service médical soit destinataire des données relatives à la santé et que ces dernières soient supprimées lors de la note à destination des services et mentionnant les recommandations à mettre en œuvre.

### **3.7. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Il est mentionné dans la notification que ces deux droits sont garantis par la décision du Bureau du 22 juin 2005 (dispositions d'application en ce qui concerne le règlement 45/2001 - articles 8 et suivants).

Si le CEPD se réjouit de la possibilité accordée aux personnes concernées d'exercer leurs droits, il souligne la nécessité d'en informer ces dernières (voir infra).

### **3.8. Information des personnes concernées**

Le règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires - pour certaines d'entre elles selon les circonstances - dans la mesure où les personnes n'ont pas déjà obtenu ces informations. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée, l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) est alors applicable. D'autres données sont collectées auprès du Service médical, les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée étant alors applicables en l'espèce.

La seule information donnée à la personne concernée est le rapport établi par l'unité. Il n'existe aucune déclaration de confidentialité ce qui ne permet pas à la personne concernée d'exercer pleinement ses droits. L'information de la personne concernée contribue aussi au traitement loyal de ses données (voir ci-dessus point 3.4). C'est pourquoi le CEPD recommande que dans le cadre du traitement sous espèce la totalité des dispositions des articles 11 et 12 soit fournie aux personnes concernées afin de satisfaire pleinement au respect de ces articles du règlement. Ceci pourrait faire notamment l'objet d'une publication sur le site de l'unité et d'une diffusion par l'unité à chaque enquête et transmission de rapport.

### **3.9. Sécurité**

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés.

De précisions sont apportées au regard des mesures tant techniques qu'organisationnelles prises dans le cadre du traitement analysé.

Sur base des informations disponibles, le CEPD n'a pas de raison de croire que le Parlement n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

## **Conclusion**

Le traitement proposé pour être en conformité avec les dispositions du règlement (CE) 45/2001 doit tenir compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- l'ensemble des personnes traitant les données soit informé qu'il est soumis au respect de l'obligation de secret professionnel, afin de garantir le traitement des catégories particulières de données,
- l'ensemble des personnes traitant ces données soit informé de l'obligation de respecter le principe de l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001,
- une durée proportionnelle soit fixée et que les données conservées à des fins statistiques soient anonymisées.
- les données relatives à la santé soient supprimées lors de la note à destination des services mentionnant les recommandations à mettre en œuvre.
- la totalité des dispositions des articles 11 et 12 soit fournie aux personnes concernées afin de satisfaire pleinement au respect de ces articles du règlement

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données